

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX
ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO**

Répertorié sous : Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c.
Freedman, 2024 ONCSWSSW 5

Date de la 20240328
décision :

ENTRE :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX
ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

MARK FREEDMAN

SOUS-COMITÉ :	Rita Silverthorn	Présidente, membre de la profession
	Charlene Crews	Membre de la profession
	Chisanga Chekwe	Membre du public

Comparutions : Deb McKenna, avocate de l'Ordre
 Jordan Glick, avocat de la personne inscrite
 Edward Marrocco, avocat indépendant du sous-comité

Audience tenue le : 29 janvier 2024

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[1] Cette affaire a été entendue par vidéoconférence le 29 janvier 2004 par un sous-comité du comité de discipline (le « **sous-comité** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« **l'Ordre** »). Toutes les parties étaient présentes et représentées par un avocat.

Ordonnances de non-publication et de mise sous scellés

[2] Au tout début de l'audience, le sous-comité a rendu deux ordonnances avec le consentement de toutes les parties.

- [3] Premièrement, le sous-comité a ordonné l'interdiction de publier ou de rendre publics le nom et les caractéristiques identificatoires de la personne désignée dans cette instance comme X.X. ou la cliente.
- [4] Deuxièmement, le sous-comité a ordonné la mise sous scellés de la pièce 3 soumise lors de cette audience. Aucun membre du public ne peut avoir accès à la pièce 3 faisant partie du dossier d'instance du tribunal.

Les allégations

- [5] Dans l'avis d'audience du 1^{er} février 2022, Mark Freedman (la « **personne inscrite** ») est présumé coupable de faute professionnelle au sens de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chapitre 31 (la « **Loi** ») en ce qu'il aurait adopté une conduite qui enfreint la Loi, le Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), l'annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario qui constitue le Code de déontologie de l'Ordre (le « **Code de déontologie** »), et l'annexe « B » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre qui constitue le Manuel des normes d'exercice de l'Ordre (le « **Manuel** »).
- [6] Les allégations formulées dans l'avis d'audience et les détails de ces allégations sont les suivants :

I. Voici les détails des allégations :

1. Vous êtes, et vous étiez à tous moments se rapportant aux allégations, un travailleur social inscrit à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« **l'Ordre** »). À tous moments pertinents, vous fournissiez des services de travail social à des clients dans le cadre de votre emploi à Homewood Health (« **Homewood** »).
2. De juillet 2015 à avril 2016 ou autour de cette période, vous avez fourni des services de travail social à la cliente [X.X.] à Homewood. Vous lui avez fourni à nouveau des services entre mars 2019 et janvier 2020 ou autour de cette période, y compris des services de counseling.
3. Vous avez transgressé les limites professionnelles et/ou avez adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle à l'égard de [X.X.] qui n'étaient pas de nature clinique appropriée aux services fournis entre mars 2019 et janvier 2020 ou autour de cette période. Plus particulièrement, vous avez :
 - a) Donné à [X.X.] votre numéro de téléphone personnel et encouragé [X.X.] à communiquer avec vous à ce numéro en tout temps;
 - b) Encouragé [X.X.] à continuer de texter avec vous et/ou lui avez indiqué qu'il n'y avait aucun problème de limites si elle textait avec vous au sujet de questions qui n'avaient rien à voir avec son counseling;
 - c) Échangé à plusieurs reprises des textos avec [X.X.] qui étaient de nature personnelle, séductrice et/ou non professionnelle. À plusieurs occasions, vous avez eu de multiples échanges de textos avec [X.X.] la même journée. Voici des exemples de messages personnels et/ou non professionnels échangés avec votre cliente :
 - i) Discussions au sujet de vos projets pour la journée et/ou pour la soirée;
 - ii) Discussions à propos de prendre une douche ou un bain et/ou des sensations que les douches et les bains procuraient à chacun de vous;
 - iii) Vous avez fait des compliments à [X.X.] lui disant, entre autres, que vous l'admiriez et que vous espériez qu'elle soit en sécurité et/ou au chaud, qu'elle était très spéciale,

- qu'elle a enrichi votre vie, que vous aimeriez la voir danser et/ou qu'elle écrivait merveilleusement;
- iv) Vous lui avez divulgué des renseignements personnels, notamment au sujet de vos activités, de votre famille et de vos hobbies;
 - v) Vous avez envoyé à [X.X.] de la musique que vous aimiez, lui disant que vous espériez qu'elle trouve la musique « stimulante » et/ou vous lui avez demandé de vous en dire plus sur ce que cette musique lui faisant ressentir;
 - vi) En réponse aux textos de [X.X.], vous avez dit, de manière inappropriée et non professionnelle, que vous trouviez ses mots « stimulants », qu'elle vous faisait rougir et/ou que ses mots vous faisaient du bien;
- d) Quand [X.X.] vous a envoyé des textos personnels, séducteurs et/ou suggestifs, plutôt que d'établir les limites et de la dissuader d'agir ainsi, vous l'avez encouragée et/ou lui avez indiqué que vous aimiez ces messages.
 - e) Les 18 et 19 janvier 2020 ou autour de ces dates, vous avez eu une conversation sexuelle avec [X.X.] par texto dans laquelle elle décrivait des actes sexuels que vous exécuteriez tous les deux. Vos réponses à ces messages étaient de nature sexuelle, vous avez encouragé [X.X.] à vous envoyer des messages sexuels et/ou vous lui avez demandé de fournir plus de détails;
 - f) Vous avez discuté de la possibilité d'avoir une relation continue par « sextos » sans avoir de contact physique ensemble;
 - g) Vous avez accepté des cadeaux de [X.X.];
 - h) Vous avez dit à [X.X.] que vous aimiez beaucoup une carte qu'elle vous a écrite;
 - i) Vous avez fait cadeau à [X.X.] d'une copie du CD de votre groupe musical;
- 4. Après votre conversation par texto avec [X.X.] le 18 ou 19 janvier 2020 ou autour de ces dates, vous lui dit par texto que vous ne vouliez pas la faire marcher et/ou que vous n'étiez pas intéressé à avoir une relation romantique avec elle.
 - 5. Votre conduite a jeté la confusion dans l'esprit de [X.X.] puisque vos actes l'ont amenée à « tomber amoureuse » de vous et à croire que vous étiez attiré par elle ou que vous vouliez avoir une relation romantique ou sexuelle avec elle.
 - 6. En raison de votre conduite, [X.X.] a senti quelle ne pouvait pas continuer à vous voir pour du counseling.
 - 7. Le 22 janvier 2020 ou autour de cette date, [X.X.] a divulgué votre conduite à un autre thérapeute.
 - 8. Lorsque Homewood vous a confronté au sujet de votre relation avec [X.X.], vous avez initialement menti et affirmé que rien d'inapproprié ne s'est passé entre vous et votre cliente.
 - 9. Après avoir été transférée à un autre conseiller, [X.X.] a dû refaire le programme sur le soin de la dépression qu'elle avait commencé avec vous parce qu'elle ne l'avait pas fini au moment où elle a signalé votre conduite.
 - 10. Votre conduite a nui à [X.X.]. Vos actes lui ont fait sentir que vous avez abusé de sa confiance. Elle a remis en question la véracité des choses que vous lui avez dites et a exprimé qu'il lui faudrait un certain temps pour qu'elle recommence à faire confiance à d'autres.

II. Étant donné l'ensemble ou une partie de la conduite décrite plus haut, vous êtes présumé coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi :

- a) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et
 - i) Le **principe I du Manuel (interprétations 1.5 et 1.6)** pour avoir omis d'être conscient de vos valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur vos relations professionnelles avec la cliente; et pour avoir omis de faire la distinction entre vos besoins et intérêts personnels et ceux de votre cliente afin de veiller, dans le cadre de votre relation professionnelle, à placer les besoins et intérêts de votre cliente au premier plan;

- ii) Le principe II du Manuel (interprétations 2.2, 2.2.1 et 2.2.8) pour avoir :
 - A) omis de vous assurer que la cliente était protégée d'un abus de pouvoir de votre part pendant et après la prestation des services professionnels et/ou omis de maintenir des limites claires et appropriées dans la relation professionnelle;
 - B) entretenu une relation professionnelle qui constitue un conflit d'intérêts et/ou omis d'éviter de vous mettre dans une situation où vous auriez dû raisonnablement savoir que la cliente pouvait courir un risque quelconque;
 - C) omis d'éviter d'adopter un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;
- iii) Le **principe III du Manuel (interprétation 3.7)** pour avoir omis d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que la cliente n'a pas été exploitée, contrainte ou manipulée, intentionnellement ou non;
- iv) Le principe VIII du Manuel (interprétations 8.1, 8.2.3 et 8.4) pour avoir :
 - A) omis d'assumer la responsabilité exclusive de vous assurer qu'il n'y a pas eu d'inconduite sexuelle;
 - B) adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle envers la cliente, autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriés au service fourni; et
 - C) omis d'exprimer clairement à la cliente que, si elle adoptait un comportement de nature sexuelle, ce comportement serait inapproprié;
- b) Le **paragraphe 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle** pour avoir infligé des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à la cliente, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43 (4) de la *Loi*;
- c) Le **paragraphe 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle** pour n'avoir pas respecté la *Loi*, des règlements ou des règlements administratifs; et/ou
- d) Le **paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** pour avoir adopté une conduite ou accompli un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

Plaidoyer de la personne inscrite

- [7] La personne inscrite a été inculpée et a admis les allégations formulées dans l'avis d'audience. Le sous-comité a procédé oralement à une enquête relative au plaidoyer et a été convaincu que les aveux de la personne inscrite étaient volontaires, éclairés et sans équivoque.

La preuve

- [8] La preuve a été présentée comme suit dans un énoncé conjoint des faits :

A. Aperçu

1. La personne inscrite s'est inscrite à l'Ordre à titre de travailleur social le 3 juin 2010.
2. Outre les allégations formulées dans l'avis d'audience du 1^{er} février 2022 (**pièce « A »** ci-jointe), la personne inscrite n'avait aucun antécédent disciplinaire ni aucune plainte portée contre elle par le passé.
3. À tous moments pertinents se rapportant aux allégations décrites dans la **pièce « A »**, la personne inscrite exerçait à titre de travailleur social à Homewood Health (« **Homewood** ») à Toronto, en

Ontario, un organisme spécialisé dans la fourniture de services à des personnes ayant des troubles de santé mentale et des dépendances.

4. Dans les périodes de juillet 2015 à avril 2016 et de mars 2019 à janvier 2020, la personne inscrite a fourni à [X.X.] (la « cliente ») des services de travail social à l'organisme Homewood, y compris des services de counseling.
5. Étant donné la conduite de la personne inscrite à l'égard de [X.X.], Homewood a mis fin à l'emploi de la personne inscrite le 4 février 2020. Homewood a par la suite déposé un rapport obligatoire à l'Ordre le 19 février 2020.

B. Incidents qui ont donné lieu au dépôt d'un rapport obligatoire

6. [X.X.] a commencé à voir la personne inscrite de 2015 à 2016 afin de recevoir du counseling pour sa dépendance et la relation affective abusive dans laquelle elle se trouvait. À ce moment-là, la personne inscrite a encouragé [X.X.] à participer aux Alcooliques anonymes ou aux Co-dépendants Anonymes et lui a également confié qu'elle avait elle-même eu une dépendance à l'alcool.
7. En 2019, [X.X.] est retournée consulter la personne inscrite pour recevoir des services de counseling et a indiqué qu'elle voulait cesser de boire. À ce moment-là, la personne inscrite a donné à [X.X.] son numéro de téléphone cellulaire et lui a dit de l'appeler n'importe quand.
8. Le 28 mars 2019, [X.X.] a envoyé un texto à la personne inscrite pour la première fois, lui posant des questions sur un traitement résidentiel pour la dépendance.
9. [X.X.] a terminé un programme résidentiel. Celui-ci lui a recommandé de poursuivre la thérapie pour la dépression et d'obtenir de l'aide pour son retour au travail. [X.X.] a commencé du counseling avec la personne inscrite pour cette raison.
10. Après le traitement résidentiel, [X.X.] a eu sa première session en personne avec la personne inscrite le 15 juin 2019. Elle a consulté la personne inscrite environ une fois par semaine jusqu'au 20 janvier 2020.
11. Pendant la relation professionnelle, la personne inscrite a accepté des cadeaux qui lui ont été donnés par [X.X.], y compris une bouteille d'eau chaude enveloppée de fausse fourrure, des sels de bain parfumés et un livre. [X.X.] a également souvent apporté du café à la personne inscrite pour leurs sessions de counseling.
12. Autour de cette période, [X.X.] et la personne inscrite ont également beaucoup communiqué par texto, échangeant des messages de nature personnelle et transgressant les limites professionnelles. Cette communication incluait des textos au sujet de leur vie personnelle, de leur famille et de leurs passe-temps, et de ce qu'ils allaient faire un jour donné ou une soirée donnée. Le premier texto de cette nature a été envoyé le 18 août 2019.
13. La pièce « B » jointe à l'énoncé conjoint des faits est une collection de textos que la personne inscrite et [X.X.] ont échangés entre août 2019 et janvier 2020.
14. Le 18 janvier 2020, la personne inscrite et [X.X.] ont également commencé à échanger des sextos explicites. À cette occasion, [X.X.] a envoyé à la personne inscrite un texto lui indiquant qu'elle éprouvait des sentiments romantiques pour elle et lui demandant si elle voulait savoir comment elle libérerait ces émotions.
15. La personne inscrite a répondu à [X.X.], « oui s'il vous plaît », et [X.X.] lui a envoyé des textos de nature sexuelle décrivant ce qu'elle se faisait à elle-même. Entre les textos de [X.X.], la personne inscrite répondait « oui » et « dis-moi tout ».
16. La personne inscrite a également envoyé à [X.X.] des messages disant « maintenant la bouche », « fais-moi aller jusqu'au bout » et « va jusqu'au bout pour toi ».
17. Le lendemain, [X.X.] a envoyé un texto disant à la personne inscrite qu'elle allait prendre une douche chaude et la personne inscrite lui a demandé de lui dire comment était sa douche. Dans sa réponse [X.X.] a dit que la personne inscrite lui donnait un sentiment de bien-être, ce à quoi la personne inscrite a répliqué « j'aime ça ».

18. Deux jours plus tard (le 20 janvier), [X.X.] a eu une séance de counseling en personne dont le contenu était professionnel et non pas intime ou sexuel. À la fin de la session de counseling, la personne inscrite a fait cadeau à [X.X.] d'une copie du CD de son groupe musical.
19. Plus tard ce jour-là, [X.X.] et la personne inscrite ont échangé des textos. Au cours de cet échange, la personne inscrite a indiqué qu'elle ne voulait pas faire marcher [X.X.] ou s'engager dans une relation sérieuse. Après que [X.X.] eut posé certaines questions, la personne inscrite a affirmé qu'elle n'était pas en mesure de poursuivre une relation avec [X.X.] et qu'elle ne voulait pas la faire marcher ou la rendre confuse.
20. Par la suite, [X.X.] a mis fin à la relation professionnelle et à la relation personnelle avec la personne inscrite.
21. Quand Homewood a appris ce qui s'était passé entre la personne inscrite et [X.X.], l'organisme a confronté la personne inscrite au sujet des textos et mis fin à l'emploi de la personne inscrite.
22. Devant ces faits, la personne inscrite admet qu'elle est coupable de faute professionnelle, comme le décrivent les paragraphes 1 à 27 plus haut et au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la *Loi*, pour avoir :
 - a) Enfreint le paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et :
 - i) Le principe I du Manuel (interprétations 1.5 et 1.6) parce qu'elle a omis d'être consciente de ses valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur sa relation professionnelle avec [X.X.]; et omis de faire la distinction entre ses besoins et intérêts personnels et ceux de [X.X.] afin de veiller, dans le cadre de la relation professionnelle, à placer les besoins et intérêts de [X.X.] au premier plan;
 - ii) Le principe II du Manuel (interprétations 2.2, 2.2.1 et 2.2.8) parce qu'elle a :
 - A) omis de s'assurer que [X.X.] était protégée de tout abus de pouvoir pendant la prestation des services professionnels et omis de maintenir des limites claires et appropriées dans la relation professionnelle;
 - B) entretenu une relation professionnelle qui constituait un conflit d'intérêts et/ou une situation dans laquelle elle aurait dû raisonnablement savoir que [X.X.] pouvait courir un risque quelconque;
 - C) omis d'éviter d'adopter un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;
 - iii) Le principe III du Manuel (interprétation 3.7) parce qu'elle a omis d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que [X.X.] n'a pas été exploitée, contrainte ou manipulée, intentionnellement ou non;
 - iv) Le principe VIII du Manuel (interprétations 8.1, 8.2.3 et 8.4) parce qu'elle a :
 - A) omis d'assumer la responsabilité exclusive de s'assurer qu'aucune inconduite sexuelle n'a eu lieu;
 - B) adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle envers [X.X.] autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriés au service fourni; et
 - C) omis de signifier clairement à [X.X.], lorsqu'elle a adopté un comportement de nature sexuelle, que son comportement était incorrect;
 - b) Enfreint le paragraphe 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle parce qu'elle a infligé à [X.X.] de mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43 (4) de la *Loi*;
 - c) Enfreint le paragraphe 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle parce qu'elle n'a pas observé la *Loi*, les règlements ou les règlements administratifs; et/ou
 - d) Enfreint le paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle parce qu'elle a accompli un acte ou adopté une conduite lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient

raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

DÉCLARATIONS :

23. La personne inscrite comprend la nature des allégations portées contre elle et comprend également que si elle admet volontairement ces faits, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre prouve les faits par d'autres moyens.
24. La personne inscrite comprend que le sous-comité du comité de discipline peut accepter que les faits ci-décrits constituent des fautes professionnelles et plus encore, qu'il peut accepter que les aveux de la personne inscrite constituent des fautes professionnelles.
25. La personne inscrite comprend que le sous-comité du comité de discipline peut rendre des ordonnances à la suite d'une constatation de faute professionnelle, comme il est décrit dans l'avis d'audience du 1^{er} février 2021. La personne inscrite comprend que, si le sous-comité conclut qu'elle a commis des fautes professionnelles, la décision et les motifs du sous-comité et/ou un sommaire de ses motifs incluant les faits décrits dans la présente décision et le nom de la personne inscrite seront publiés, entre autres, dans les publications de l'Ordre, dans le Tableau public de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre et/ou sur le site Web de CanLII (le site Web de l'Institut canadien d'information juridique).
26. La personne inscrite reconnaît qu'elle a eu la possibilité de recevoir les conseils d'un avocat indépendant et que l'Ordre l'a encouragée à le faire. Elle reconnaît également qu'elle a accepté de prendre part à cet énoncé conjoint des faits librement et volontairement, sans compulsion ni contrainte.

Décision du sous-comité

- [9] Après avoir examiné les aveux de la personne inscrite, la preuve présentée dans l'énoncé conjoint des faits et les observations de l'avocat, le sous-comité a conclu que la personne inscrite a commis les fautes professionnelles dont elle est présumée coupable dans l'avis d'audience. Le sous-comité estime que la conduite de la personne inscrite pourrait raisonnablement être considérée par les membres comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

Motifs de la décision

- [10] Le sous-comité a conclu que la preuve présentée dans l'énoncé conjoint des faits ainsi que les aveux de la personne inscrite démontrent, selon la prépondérance des probabilités, la véracité de chacune des allégations portées contre la personne inscrite.
- [11] Pour ce qui est de l'allégation a) dans l'avis d'audience, le sous-comité a conclu que la personne inscrite a enfreint le paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle parce qu'elle n'a pas respecté les normes énoncées dans le Manuel et ce, pour chacune des sous-dispositions de l'allégation a).
- [12] Pour ce qui est de l'allégation a) i) dans l'avis d'audience, le sous-comité a conclu que la personne inscrite a enfreint le principe I du Manuel (interprétations 1.5 et 1.6) parce qu'elle a omis d'être consciente de ses valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur sa relation professionnelle avec la cliente. Au cours de la relation professionnelle, la personne inscrite a accepté des cadeaux qui lui ont été donnés par [X.X.], y compris une bouteille d'eau chaude enveloppée de fausse fourrure, des sels de bain parfumés et un livre.

De plus, [X.X.] a souvent apporté un café à la personne inscrite pour leurs sessions de counseling. En acceptant ces cadeaux, la personne inscrite a ouvert la voie à une relation inappropriée avec [X.X.] qui a fini par nuire aux intérêts de [X.X.].

- [13] Pour ce qui est de l'allégation a) ii) dans l'avis d'audience, le sous-comité a conclu que la personne inscrite a enfreint le principe II du Manuel (interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.3, 2.2.4 et 2.2.8) parce qu'elle a omis de s'assurer que la cliente était protégée de tout abus de pouvoir pendant et après la prestation des services professionnels et/ou omis de maintenir des limites claires et appropriées dans une relation professionnelle. La personne inscrite a donné son numéro de téléphone personnel à [X.X.] et l'a encouragée à communiquer avec elle à ce numéro n'importe quand. La personne inscrite a ensuite manipulé [X.X.] en l'encourageant à continuer de texter avec elle, indiquant que [X.X.] ne faisait rien d'incorrect si elle lui envoyait des textos au sujet de questions qui n'avaient rien à voir avec le counseling. Évidemment, [X.X.] s'est sentie confuse devant la conduite de la personne inscrite. Les actes de la personne inscrite ont fait que [X.X.] est tombée amoureuse de la personne inscrite et l'ont portée à croire que la personne inscrite était attirée par elle et/ou souhaitait avoir une relation romantique/sexuelle avec elle. Étant donné la vulnérabilité de [X.X.], la personne inscrite aurait dû prévoir cette confusion et les difficultés qu'elle causerait à [X.X.]. En raison de la conduite de la personne inscrite, [X.X.] a senti qu'elle ne pouvait plus continuer le counseling avec la personne inscrite. La conduite de cette dernière était nuisible à [X.X.] et peut raisonnablement être perçue comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social. Le public a le droit de s'attendre en toute confiance à ce que les membres de la profession de travailleur social respectent toujours les limites.
- [14] Pour ce qui est de l'allégation a) iii) dans l'avis d'audience, le sous-comité a conclu que la personne inscrite a enfreint le principe III du Manuel (interprétation 3.7) parce qu'elle a omis d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que [X.X.] n'a pas été exploitée, contrainte ou manipulée, intentionnellement ou non. Le 20 janvier 2020, la personne inscrite et [X.X.] ont échangé des textos dans lesquels la personne inscrite a indiqué qu'elle ne voulait pas faire croire à [X.X.] qu'elle voulait poursuivre une relation sérieuse avec elle. Après que [X.X.] lui a posé certaines questions, la personne inscrite a déclaré qu'elle n'était pas en mesure de poursuivre une relation avec elle et qu'elle ne voulait pas la faire marcher ou la rendre confuse. Toutefois, à cette étape, la personne inscrite avait déjà fait marcher [X.X.]. Auparavant, elle a encouragé [X.X.] à avoir des sentiments romantiques pour elle et à lui dire comment elle libérait ces émotions.
- [15] Pour ce qui est de l'allégation iv) dans l'avis d'audience, le sous-comité a conclu que la personne inscrite a enfreint le principe VIII du Manuel (interprétations 8.1, 8.2.3 et 8.4) parce qu'elle a encouragé le développement d'une relation sexuelle avec [X.X.] par texto. La personne inscrite a fait des remarques de nature sexuelle qui n'avaient rien à voir avec le service qu'elle fournissait à [X.X.]. Plutôt que d'arrêter l'échange inapproprié de sextos avec [X.X.], la personne inscrite a activement encouragé cet échange.
- [16] Pour ce qui est de l'allégation b) dans l'avis d'audience, le sous-comité a conclu que la personne inscrite a enfreint le paragraphe 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle

parce qu'elle a infligé de mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à [X.X.], y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43 (4) de la Loi. Les « mauvais traitements d'ordre sexuel » sont définis comme un comportement ou des remarques de nature sexuelle envers la cliente, autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriés au service fourni. Dans l'énoncé conjoint des faits, il y a une foule de remarques de nature sexuelle que la personne inscrite a faites.

- [17] Pour ce qui est de l'allégation c) dans l'avis d'audience, le sous-comité a conclu que la personne inscrite a enfreint le paragraphe 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle parce qu'elle n'a pas observé la Loi, les règlements ou les règlements administratifs. La personne inscrite a avoué qu'elle a commis les fautes professionnelles et qu'elle en était coupable au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi.
- [18] Pour ce qui est de l'allégation d) dans l'avis d'audience, le sous-comité a conclu que la personne inscrite a enfreint le paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle parce qu'elle a commis un acte ou adopté une conduite lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

Énoncés sur la sanction

- [19] Dès le début de la phase de cette instance consacrée à la sanction, les avocats ont confirmé conjointement que la personne inscrite a déjà remis une lettre de démission à l'Ordre renfermant la promesse de ne pas se réinscrire à l'Ordre. Le sous-comité a accepté cette lettre.
- [20] Les parties se sont également entendues sur la question de la sanction. Elles ont soumis au sous-comité un énoncé conjoint sur la sanction (« **énoncé conjoint** ») stipulant ce qui suit :
1. La personne inscrite sera réprimandée oralement par le comité de discipline lors d'une audience électronique, et les faits et la nature de la réprimande seront portés au Tableau public de l'Ordre pour une période illimitée.
 2. Les conclusions et la sanction du comité de discipline seront publiées, avec le nom de la personne inscrite, en ligne ou sous format imprimé, y compris, sans s'y limiter, dans les publications officielles de l'Ordre, dans le Tableau public de l'Ordre et sur le site Web de CanI.II.
 3. La personne inscrite devra à l'Ordre des frais de cinq mille dollars (5 000 \$), selon le calendrier suivant :
 - 416,66 \$ – 29 janvier 2024
 - 416,66 \$ – 29 février 2024
 - 416,66 \$ – 29 mars 2024
 - 416,66 \$ – 29 avril 2024
 - 416,66 \$ – 29 mai 2024
 - 416,66 \$ – 28 juin 2024
 - 416,66 \$ – 29 juillet 2024
 - 416,66 \$ – 29 août 2024

- 416,66 \$ – 30 septembre 2024
- 416,66 \$ – 29 octobre 2024
- 416,66 \$ – 29 novembre 2024
- 416,74 \$ – 30 décembre 2024

Décision relative à la sanction

- [21] Après avoir examiné les conclusions de faute professionnelle, la preuve et les observations des parties, le sous-comité a accepté l'énoncé conjoint sur la sanction et a rendu une ordonnance conforme aux dispositions de cet énoncé conjoint avant la fin de l'audience.
- [22] L'énoncé conjoint sur la sanction renfermait une clause de renonciation au droit d'interjeter appel. Le sous-comité a donc réprimandé oralement la personne inscrite avant la fin de l'audience.

Motifs de la décision relative à la sanction

- [23] La décision proactive de la personne inscrite de démissionner de l'Ordre et de ne pas refaire de demande d'inscription a été l'élément clé des délibérations du sous-comité. Dans ces circonstances, tout ce que le comité pouvait faire aux fins de l'énoncé conjoint sur la sanction était de réprimander la personne inscrite et de déterminer les frais qu'elle devait payer à l'Ordre.
- [24] La décision du sous-comité fait passer un message clair à la profession : aucun abus sexuel ni aucune transgression des limites professionnelles ne sera toléré. Si la personne inscrite n'avait pas démissionné proactivement de l'Ordre, la sanction appropriée aux fautes professionnelles graves qui ont été commises dans ce cas-ci aurait certainement été plus sévère.
- [25] Le sous-comité souligne que la personne inscrite n'avait aucun antécédent de faute professionnelle. Il reconnaît également que la personne inscrite a bien voulu assumer la pleine responsabilité de ses actes et qu'elle a coopéré avec l'Ordre pour parvenir à une solution permettant d'éviter la tenue d'une audience contestée et coûteuse. La personne inscrite a volontairement pris part à l'énoncé conjoint des faits.
- [26] Toute sanction appropriée doit maintenir des normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public en la capacité de l'Ordre de régler ses membres et par-dessus tout, elle doit protéger le public. Pour cela, la sanction doit tenir compte des principes de dissuasion générale, de dissuasion spécifique et, s'il y a lieu, de réhabilitation et de remédiation de la pratique de la personne inscrite. Le sous-comité reconnaît également le principe juridique bien établi selon lequel un sous-comité devrait accepter un énoncé conjoint sur la sanction, à moins qu'il ne soit contraire à l'intérêt public et qu'il ne jette le discrédit sur l'administration de la justice.
- [27] Étant donné que toutes les parties ont pu faire leurs observations pendant l'audience, le sous-comité n'avait aucune raison de remettre en question l'énoncé conjoint sur la sanction, ou de se demander si la sanction était contraire à l'intérêt public ou si elle jetait le discrédit sur l'administration de la justice. Le sous-comité a également souligné que certains

problèmes personnels ont pu contribuer à la commission des fautes professionnelles dans cette affaire, car la personne inscrite s'occupait d'un proche atteint d'une maladie débilite. Ce n'est, d'aucune façon, une excuse pour avoir commis les fautes professionnelles, mais cette information a aidé le sous-comité à comprendre comment les parties en sont venues à une entente sur le contenu de l'énoncé conjoint sur la sanction. Le sous-comité n'avait aucune raison de douter que la personne inscrite a cessé en permanence d'exercer le travail social.

[28] Chaque ordonnance sur la sanction doit être adaptée aux circonstances de chaque cas. Le sous-comité est convaincu qu'au regard des faits notés plus haut, l'énoncé conjoint sur la sanction est adapté correctement aux circonstances de ce cas.

Je soussignée, Rita Silverthorn, signe cette décision à titre de présidente du sous-comité et au nom des membres du sous-comité nommés plus bas.

Date : 28 mars 2024

Signature : _____
Rita Silverthorn, présidente
Charlene Crews
Chisanga Chekwe